



## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de la Haute-Vienne représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur DEBOURG et par son Directeur, Monsieur TROUDET, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, représenté par son Président, M. Jean-Claude LEBLOIS, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommé « le Département » ;

Et

- La communauté urbaine de Limoges Métropole représentée par son Président, Guillaume GUERIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire

Et

- La commune d'Aureil représentée par son maire, Monsieur Bernard THALAMY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- La commune d'Isle représentée par son maire, Monsieur Gilles BEGOUT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- La commune du Vigen représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc BONNET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- La commune de Feytiat représentée par son maire, Monsieur Gaston CHASSAIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- La commune de Panazol représentée par son maire, Monsieur Fabien DOUCET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- La commune de Boisseuil représentée par son maire, Monsieur Philippe JANICOT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- La commune de Condat sur Vienne représentée par sa maire, Madame Emilie RABETEAU, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

- Et
- La commune de Verneuil sur Vienne représentée par son maire, Monsieur Pascal ROBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune de Couzeix représentée par son maire, Monsieur Sébastien LARCHER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune de Bonnac la Côte représentée par son maire, Monsieur Claude BRUNAUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune de Peyrilhac représentée par son maire, Monsieur Claude COMPAIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune de Saint Gence représentée par son maire, Monsieur Serge ROUX, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune de Veyrac représentée par son maire, Monsieur Jean-Yves RIGOUT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune de Saint Just le Martel représentée par son maire, Monsieur Joël GARESTIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune du Palais sur Vienne représentée par son maire, Monsieur Ludovic GERAUDIE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune de Chaptelat représentée par sa maire, Madame Julie LENFANT, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune de Rilhac Rancon représentée par son maire, Madame Nadine BURGAUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune de Solignac représentée par son maire, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- La commune d'Eyjeaux représentée par son maire, Monsieur Jacques ROUX, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- Et
- Le SIPE Val de Briançe représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc BONNET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical ;
- Et
- Le SIEPEA du Pays de Glane représenté par sa Présidente, Nathalie FONTAINE dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocation familiales (Cnaf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et les Caisses d'allocation familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Haute-Vienne en date du 18 octobre 2019 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 4 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 17 décembre 2021 portant sur l'adoption du projet de territoire de Limoges Métropole ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 7 juillet 2022 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes (figurant en annexe 6 de la présente convention) :

- d'Aureil en date du xxxxxx;
- d'Isle en date du xxxxxx
- du Vigen en date du xxxxxx
- de Feytiat en date du xxxxxx
- de Panazol en date du xxxxxx
- de Boisseuil en date du xxxxxx
- de Condat sur Vienne en date du xxxxxx
- de Verneuil sur Vienne en date du xxxxxx
- de Couzeix en date du xxxxxx
- de Bonnac la Côte en date du xxxxxx
- de Peyrilhac en date du xxxxxx
- de St Gençce en date du xxxxxx
- de Veyrac en date du xxxxxx
- de St Just le Martel en date du xxxxxx
- du Palais sur Vienne en date du xxxxxx
- de Chaptelat en date du xxxxxx
- de Rilhac Rancon en date du xxxxxx
- de Solignac en date du xxxxxx
- d'Eyjeaux en date du xxxxxx

Vu les délibérations des syndicats intercommunaux (figurant en annexe 6 de la présente convention) :

- SIPE Val de Briance en date du XXXXX
- SIEPEA du Pays de Glane en date du XXXX

Ci-après dénommées : « la communauté urbaine de Limoges Métropole et les communes la composant »

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 087-218706505-20220705-2022\_D\_053-DE

- Préambule	page 5
- ARTICLE 1 - Objet de la convention territoriale globale	page 6
- ARTICLE 2 - Les champs d'intervention de la caf	page 6
- ARTICLE 3 - Les champs d'intervention du département	page 7
- ARTICLE 4 - Les champs d'intervention de Limoges Métropole et ses communes	page 7
- ARTICLE 5 - Les objectifs partagés au regard des besoins	page 7
- ARTICLE 6 - Engagements des partenaires	page 7
- ARTICLE 7 - Modalités de collaboration	page 8
- ARTICLE 8 - Echanges de données	page 9
- ARTICLE 9 - Communication	page 9
- ARTICLE 10 - Evaluation	page 9
- ARTICLE 11 - Durée de la convention	page 9
- ARTICLE 12- Exécution formelle de la convention	page 10
- ARTICLE 13 - Fin de la convention	page 10
- ARTICLE 14 - Les recours	page 11
- ARTICLE 15 - Confidentialité	page 11

## LES ANNEXES

- ANNEXE 1 - Diagnostic (à mettre en œuvre par cabinet externe)
- ANNEXE 2 - Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale / la Caf / le Département
- ANNEXE 3 - Plan d'actions - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés (à annexer au fur et à mesure de la validation)
- ANNEXE 4 - Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg
- ANNEXE 5 - Evaluation (indicateurs à définir)
- ANNEXE 6 - Décisions du conseil communautaire de Limoges Métropole et des communes



## PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 087-218706505-20220705-2022\_D\_053-DE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les départements et les communes qui sont en effet particulièrement investis dans le champ des politiques familiales et sociales, pour les uns au titre de leurs compétences de droit commun et pour les autres au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Toutefois et afin d'adapter et d'optimiser l'efficacité et l'utilité des soutiens aux politiques publiques, la Caisse Nationale d'Actions Sociales (CNAF) a souhaité orienter son approche à l'échelon intercommunal et l'asseoir sur une démarche de projet, associant les intercommunalités, les communes et les différents partenaires, à une définition collaborative et territoriale des besoins, des objectifs et des plans d'actions et l'inscrivant dans le cadre des différents Schéma Départementaux.

La Convention territoriale globale (Ctg) intercommunale offre ainsi un nouveau cadre territorial et partenarial pour construire ce projet social de territoire qui reposera sur une analyse circonstanciée de la réalité sociale du bassin de vie concerné.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. Elle pourra couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur des documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, pacte territorial pour l'insertion, stratégie de lutte contre la pauvreté, schéma de l'autonomie, schéma départemental de l'enfance et de la famille...

La CTG rejoint le volet cohésion sociale et territoriale du projet de territoire. Elle est un levier pour développer un projet social du territoire cohérent. Dans cette démarche Limoges Métropole se positionnera comme co-autorité organisatrice de la réflexion aux échelles pertinentes, favorisant les coopérations et optimisant la coordination et la mutualisation des ressources nécessaires à la réflexion.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Haute-Vienne, le département, la communauté urbaine de Limoges Métropole et les communes la composant (sauf Limoges) souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à déterminer le cadre partenarial de la construction du projet stratégique global du territoire à l'égard des familles. Elle en définit les objectifs, détermine les engagements de chaque partenaire et arrête les conditions et les modalités de sa mise en œuvre.

Le projet, objet de la présente convention, sera établi à partir d'un fondé sur un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Le projet aura pour objet :

- De partager les diagnostics sociaux des territoires aux différentes échelles de pertinences
- D'identifier les besoins sociaux prioritaires à l'échelle de la communauté urbaine de Limoges Métropole
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser, l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (cf. annexe 2 « Liste des équipements »)
- De développer, dans une logique de subsidiarité et de complémentarité, des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (plan d'actions à intégrer dès leur finalisation)

## ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la communauté urbaine de Limoges Métropole concernent les champs d'intervention suivant :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

### ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département, chef de file de l'action sociale, et à qui la loi confie une double mission de solidarité territoriale et humaine est un acteur quotidien du soutien aux communes et à leurs habitants.

Le Département développe ainsi ses compétences au profit des familles dans l'accompagnement social et l'autonomie des personnes, l'insertion sociale et professionnelle, le soutien à la parentalité, la protection de l'enfance. Il conduit son action dans un cadre partenarial avec les acteurs institutionnels et socio-économiques du territoire.

Le Département met en œuvre un ambitieux dispositif d'aides aux communes permettant la réalisation des équipements des communes et de leurs groupements en leur apportant un soutien financier. Dans un cadre partenarial, au travers des contrats territoriaux départementaux (CTD) et des conventions départementales de développement intercommunal (CDDI), il contribue au développement d'une offre de services adaptée aux familles.

Le Département fait également de la réussite scolaire un axe fort de son engagement territorial que ce soit au travers du soutien des investissements des équipements scolaires ou par son action directe en faveur des collèges et des collégiens.

Il intervient dans un cadre territorialisé qui s'appuie sur les Maisons du Département (techniques ou sociales) pour déployer l'ensemble des interventions départementales.

### ARTICLE 4 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE ET DES

#### COMMUNES :

La communauté urbaine de Limoges Métropole et les communes la composant mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés, en fonction des ressources (humaines, financières et matérielles) disponibles et dans le respect des compétences détenues par chacune des collectivités.

Les politiques enfance et jeunesse demeurent, sur le territoire de Limoges Métropole, une compétence portée par les communes. Les projets menés concernent notamment l'accueil de la petite enfance et la jeunesse, l'accompagnement des familles et l'appui à la parentalité.

Limoges Métropole participe activement aux actions d'amélioration du cadre de vie, soutient l'insertion professionnelle des jeunes par le prisme de la Mission locale de l'agglomération de Limoges et porte la stratégie communautaire en matière de politique de l'habitat.

En outre, et pour répondre aux besoins du territoire, l'EPCI participe également à la lutte contre la fracture numérique en portant un poste de conseiller numérique ou en outillant le territoire d'une cartographie des acteurs de l'inclusion numérique.

Par ailleurs, il est à noter qu'au-delà de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, Limoges Métropole est amenée à soutenir indirectement l'accompagnement social des gens du voyage.

Enfin Limoges Métropole sera positionnée comme co-autorité organisatrice, avec la CAF, de l'élaboration du projet social de territoire.

## ARTICLE 5 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les besoins vont être recueillis lors d'une phase de diagnostic qui nécessitera l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage

Cette démarche de diagnostic s'appuiera également sur des données quantitatives et qualitatives existantes (Observatoires, Analyses des besoins sociaux, pré diagnostics déjà établis dans le cadre des CTG...). L'enjeu sera de consolider ces éléments, de collecter les éléments manquants et de partager l'analyse avec les forces vives du territoire déjà investies sur ces actions.

A l'issue, les objectifs et actions seront dégagés et définis conjointement.

## ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf, le Département et la communauté urbaine de Limoges et les communes la composant s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui seront définis dans le futur plan d'action.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services des familles du territoire.

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec les communes, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1<sup>1</sup> à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

La Caf poursuivra son accompagnement technique auprès de chacune des collectivités par la présence de ses chargés de conseil et développement et tout autre collaborateur de la Caf.

De son côté, les communes s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

Le Département s'engage à mobiliser, conformément à ses règles d'intervention, ses dispositifs de soutien aux communes, aux acteurs socio-économiques et aux habitants en vue de la réalisation des objectifs partagés mentionnés à l'article 5.

Limoges Métropole s'engage à mobiliser des ressources en ingénierie afin d'assurer, en associant l'ensemble des partenaires, la conduite de projet de cette démarche.

Pour mener à bien ces objectifs, Limoges Métropole prévoit d'animer, au côté de la CAF, cette dynamique partenariale et d'installer une gouvernance adaptée. Pour ce faire, l'EPCI procèdera au recrutement de chargés de coopération qui seront co-financés par la CAF selon les modalités prévues par la réglementation de la branche famille.

## ARTICLE 7 - MODALITES DE COLLABORATION

<sup>1</sup> Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)



## ARTICLE 8- ARTICULATION AVEC LES CTG ET CEJ EN COURS

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage, qui se réunira, à minima, une fois par an.

Ce comité de pilotage est composé, à parité, de représentants de la Caf, de représentants de Limoges Métropole et de représentants des communes signataires (selon désignations mentionnées dans leurs délibérations respectives pour les collectivités)

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
  - Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
  - Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
  - Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.
- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et LIMOGES METROPOLE

Le secrétariat permanent est assuré par la Caf/la collectivité via les chargés de conseil et développement et les chargés de coopération

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention (organigramme).

→ Les chargés de coopérations.

Le recrutement de chargés de coopération permettra la mise en œuvre de la CTG à l'échelle de la communauté urbaine de Limoges Métropole et des communes. Leurs missions principales :

- Piloter la démarche CTG en mode projet
- Animer la démarche avec les élus et les partenaires
- Soutenir les communes et la communauté urbaine de Limoges Métropole dans le déploiement de leur plan d'action

## ARTICLE 8- ARTICULATION AVEC LES CTG ET CEJ EN COURS

Sur le territoire de Limoges Métropole, les communes bénéficiant d'un CEJ encore en vigueur ont la possibilité de le conserver jusqu'à son terme. La commune sera automatiquement intégrée à la CTG à échéance de son CEJ. Un avenant sera nécessaire pour intégrer son plan d'action.

Les communes ayant déjà signé une CTG ont la possibilité de conserver leur CTG communale en l'accord avec l'EPCI sur des questionnements communs. Elles peuvent aussi résilier leur CTG communale par une délibération de leur conseil municipal ou de leur comité syndical.

## ARTICLE 9 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

## ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

## ARTICLE 11 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation seront intégrés dans le plan d'actions de l'Annexe 5.

## ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2026.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

## ARTICLE 13 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

#### ARTICLE 14 : LA FIN DE LA CONVENTION

##### - Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

##### - Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

##### - Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

##### - Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

#### ARTICLE 15 : LES RECOURS

##### - Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

#### ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Limoges, Le xxxxxxxxx

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

*Cette convention comporte 10 pages paraphées par les parties et les six annexes énumérées dans le sommaire.*



<b>La Caf de la Haute-Vienne</b>		<b>Limoges Métropole</b>	<b>Commune d'Anroil</b>
<b>Dominique Troudet, Directeur</b>	<b>Thierry Debourg, Président</b>	<b>Guillaume Guérin, Président</b>	<b>Bernard Tharamy, Maire</b>
<b>Commune d'Isle</b>	<b>Commune du Vigen</b>	<b>Commune de Feytiat</b>	<b>Commune de Panazol</b>
<b>Gilles Begout, Maire</b>	<b>Jean-Luc Bonnet, Maire</b>	<b>Gaston Chassain, Maire</b>	<b>Fabien Doucet, Maire</b>
<b>Commune de Boisseuil</b>	<b>Commune de Condat sur Vienne</b>	<b>Commune de Verneuil sur Vienne</b>	<b>Commune de Couzeix</b>
<b>Philippe Janicot, Maire</b>	<b>Emilie Rabeteau, Maire</b>	<b>Pascal Robert, Maire</b>	<b>Sébastien Larcher, Maire</b>
<b>Commune de Bonnac la Côte</b>	<b>Commune de Peyrilhac</b>	<b>Commune de St Gence</b>	<b>Commune de Veyrac</b>
<b>Claude Brunaud, Maire</b>	<b>Claude Compain, Maire</b>	<b>Serge Roux, Maire</b>	<b>Jean-Yves Rigout Maire</b>
<b>Commune de St Just le Martel</b>	<b>Commune du Palais sur Vienne</b>	<b>Commune de Chaptelat</b>	<b>Commune de Rilhac Rancon</b>
<b>Joël Garestier, Maire</b>	<b>Ludovic Géraudie, Maire</b>	<b>Julie Lenfant, Maire</b>	<b>Nadine Burgaud, Maire</b>
<b>Commune de Solignac</b>	<b>Commune d'Eyjeaux</b>	<b>SIPE Val de Briance</b>	<b>SIEPEA Pays de Glane</b>
<b>Alexandre Portheault, Maire</b>	<b>Jacques Roux, Maire</b>	<b>Jean-Luc Bonnet, Président</b>	<b>Nathalie Fontaine, Présidente</b>
<b>Le Département</b>			
<b>Jean-Claude Leblois, Président</b>			

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 087-218706505-20220705-2022\_D\_053-DE